

## Fiche n°3

### Equipe nationale d'intervention contre la variole

Face au risque de réapparition de la variole, une stratégie de réponse a été élaborée par les autorités sanitaires, sur la base des avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (avis des 5 et 16 novembre 2001) et des travaux interministériels menés sous l'égide du Secrétariat Général de la Défense Nationale. Cette stratégie inclut la vaccination graduée de certaines catégories de personnels amenés à prendre en charge les cas de variole.

En l'état actuel de la menace, il a été décidé de vacciner une équipe nationale d'intervention contre la variole, pluridisciplinaire, qui serait amenée à prendre en charge le(s) tout premier(s) cas suspect de variole qui surviendrait(s) sur le territoire français (avant le relais par les équipes zonales).

#### Rôle de l'équipe :

L'équipe nationale d'intervention contre la variole devra être opérationnelle 24h/24 et sera en charge de :

- confirmer ou infirmer la suspicion de variole,
  - prendre en charge le ou les cas suspects et/ou confirmés de variole, du domicile jusqu'à la fin de l'hospitalisation,
  - investiguer autour du cas suspect et/ou confirmé de variole, en liaison avec des épidémiologistes.
- Une enquête judiciaire sera également vraisemblablement mise en œuvre, dès la survenue de ce cas, par les personnes prévues à cet effet dans l'équipe nationale.

#### Composition :

L'équipe nationale d'intervention contre la variole sera pluridisciplinaire, constituée de personnels sanitaires (en pratique, ceux constituant l'équipe hospitalière de la zone de Paris), auxquels il faut ajouter des épidémiologistes ainsi que des personnels du ministère de la justice, des policiers et des militaires (dont des gendarmes) et des personnels administratifs. De plus, au niveau de chaque zone, une équipe de médecins référents en infectiologie sera mise en place et sera vaccinée au titre de l'équipe nationale. Au total, cette équipe nationale multidisciplinaire sera constituée de plus d'une centaine de personnes, incluant<sup>1</sup>:

- 55 cliniciens : 10 infectiologues ou internistes, 10 réanimateurs, 5 pédiatres, ainsi que 5 infectiologues dans chacune des 6 autres zones de défense (hors Paris).
- 15 infirmiers, 15 aides-soignants,
- 10 brancardiers,
- 10 personnels de SMUR et, le cas échéant, des ambulanciers privés travaillant avec le SAMU (transport entre le domicile et l'hôpital), soit 10 personnes,
- 10 manipulateurs radio,
- 10 personnels de laboratoire amenés à manipuler les prélèvements cutanéo-muqueux des patients,
- 5 épidémiologistes,
- 10 personnels administratifs représentant les autorités sanitaires,
- des personnels du ministère de la justice,
- des policiers, pompiers,
- des militaires, dont des gendarmes.

---

<sup>1</sup> Le nombre de personnes dans chaque catégorie est estimé afin de permettre la prise en charge à tout moment de l'année du ou des cas 24h/24.

### **Modalités de recrutement :**

Les personnels de cette équipe sont recrutés sur la base du volontariat, dans le respect le plus strict des critères d'inclusion. Ces critères incluent :

- l'existence d'au moins une vaccination antérieure contre la variole, authentifiée par une cicatrice vaccinale ou figurant dans le carnet de vaccination,
- l'absence de contre-indication à la vaccination chez le sujet à vacciner ou dans son entourage (voir Fiche N°4).

Afin d'éviter tout risque d'accident d'inoculation de la vaccine aux malades hospitalisés, les personnels sanitaires de cette équipe, qui pourraient transmettre le virus de la vaccine jusqu'à la chute de la croûte de la lésion vaccinale (soit 3 semaines environ), devront respecter des mesures de prophylaxie appropriée.

### **Cadre juridique :**

La constitution et la vaccination de cette équipe sont prévus par un décret pris en application des articles L.3111-8 et L.3111-9 du code de la santé publique, permettant l'indemnisation par l'Etat des conséquences éventuelles de la vaccination *chez le sujet vacciné ou dans son entourage* (lorsque cette vaccination est rendue obligatoire). Ce décret est co-signé par les ministres de la santé, de l'intérieur, de la défense et de la justice. Sur la base de ce décret, l'équipe nationale d'intervention contre la variole sera constituée sous l'autorité des préfets de zone, dès la publication d'un arrêté signé par le ministre de la santé, fixant la liste des personnes composant cette équipe (prévue en mars 2003).

### **Equipes hospitalières zonales et intervenants de première ligne**

Sur ce même principe, une équipe hospitalière sera constituée au niveau de chaque zone de défense. Celle-ci sera vaccinée dès lors qu'il y aura une menace avérée de survenue de cas de variole.

Enfin, les personnels qui pourraient être amenés, en raison de leur activité professionnelle ou bénévole<sup>2</sup>, à être en contact avec des cas de variole, seront vaccinés dès la survenue d'un cas de variole confirmé à l'extérieur du territoire national. Au total, le nombre d'intervenants de première ligne serait de 2 millions de personnes pour les professionnels de santé auxquels il faut ajouter les autres personnels (secours, sécurité, etc.), soit près de 4 millions de personnes.

**Source :** Ministère de la Santé  
Direction Générale de la Santé  
8, avenue de Ségur, 75007 Paris

**Rédaction :** Février 2003

---

<sup>2</sup> Médecins généralistes, pédiatres, équipes d'urgence, pompiers, ambulanciers, personnels des services funéraires, personnels conditionnant les déchets et les linges contaminés, les personnels des laboratoires amenés à manipuler des prélèvements cutanéo-muqueux ou oropharyngés de patients suspects ou contaminés, personnels des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des Cellules Interrégionales d'Epidémiologie auxquels se joindraient les militaires, les policiers, des juristes.